



BULLETIN D'INFORMATION 2015 – AVS

COTISATIONS

COTISATIONS POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET LES PERSONNES SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE DÈS LE 01.01.2015

Les cotisations minimums pour les travailleurs indépendants et les personnes sans activité lucrative en termes d'AVS, AI et APG restent inchangées à CHF 480.00 par année. La limite supérieure du barème dégressif pour les travailleurs indépendants passe de CHF 56 200.– à CHF 56 400.–.

PAS DE COTISATIONS AVS POUR LE BABY-SITTING ET LES ACTIVITÉS DOMESTIQUES

Les revenus jusqu'à **CHF 750.–** de jeunes assurés **âgés jusqu'à 25 ans** provenant d'activités domestiques privées ne sont plus sujettes à cotisation (dès le 01.01.2015). Le seuil de CHF 750.– par année calendaire et employeur a pour but d'exempter de l'obligation de cotiser les faibles revenus issus de « petits boulots ». Pour ce qui est des autres personnes exerçant une activité domestique privée, les cotisations sont dues sans exception.

PRESTATIONS AVS·AI

ÂGE ORDINAIRE DE L'AVS

En 2015, les **femmes de l'année 1951** et les **hommes de l'année 1950** atteignent l'âge ordinaire de la rente AVS.

AUGMENTATION DES RENTES AVS ET AI

Le Conseil fédéral a adapté **les rentes** à l'évolution des salaires et des prix aux **1^{er} janvier 2015**. Les rentes minimales (entières) s'élèvent désormais à CHF 1175.–, et les rentes maximales (entières) à CHF 2350.– par mois. Vous trouverez davantage d'informations dans le [Mémento 1.2015](#).

DANS LA PRATIQUE

ALLOCATION DE MATERNITÉ (APG)

Nous vous prions de bien vouloir utiliser les **formulaires d'annonce** les plus actuels pour vos demandes (formulaire No 318.750). Vous les trouverez sur notre site Internet (aza.ch/FormulareMSE). Il est important que vous vous assuriez auprès de votre collaboratrice si elle exerce une activité lucrative *supplémentaire*. Si oui, les employeurs (supplémentaires) concernés doivent compléter les *feuilles complémentaires* (formulaire No 318.751) et les envoyer avec le **formulaire d'annonce** de l'employeur principal à la caisse de compensation de ce dernier.

ALLOCATIONS POUR PERTE DE GAIN (APG)

Si votre entreprise gère des filiales dans plusieurs cantons, le **canton de travail** doit être mentionné sur chaque annonce APG, à côté du nom de l'assuré. Ce n'est qu'ainsi que l'AZA est en mesure de verser à votre entreprise la cotisation employeur CAF sur la prestation APG concernée.





BULLETIN D'INFORMATION 2015 – CAF

FONDS D'AIDE À L'ASSURANCE CHÔMAGE DANS LE CANTON DE LUCERNE

Le 26 mai 2014, le Grand Conseil du canton de Lucerne a approuvé à l'unanimité une modification de la loi relative à l'assurance chômage et le fonds d'aide à l'assurance chômage.

Selon cette modification législative, la cotisation due chaque année est de 0.07 pour mille de la masse salariale soumise à l'AVS dans le canton de Lucerne (exemple: pour une masse salariale de 1 million de francs, la cotisation est de CHF 70.–).

En notre qualité de caisse de compensation, nous prélevons ces cotisations dans le cadre de nos décomptes mensuels, trimestriels ou annuels ordinaires pour les reverser ensuite au fonds d'aide de l'assurance chômage du canton de Lucerne.

CANTONS DE SCHWYZ & NEUCHÂTEL: HAUSSE DES ALLOCATIONS AU 1.1.2015

► Dès le 1.1.2015, les **allocations pour enfant et pour formation** suivantes s'appliquent dans le canton de **SCHWYZ**:

- Allocation pour enfant: **CHF 210.–** [auparavant 200.–]
- Allocation de formation: **CHF 260.–** [auparavant 250.–]

L'allocation de naissance reste inchangée à **CHF 1000.–**.

► Dès le 1.1.2015, les **allocations pour enfant et pour formation** suivantes s'appliquent dans le canton de **NEUCHÂTEL**:

- Allocation pour enfant: **CHF 220.–** [auparavant 200.–] pour le premier et le deuxième enfant. Pour le troisième enfant, le montant de **CHF 250.–** reste inchangé.

Le montant de l'allocation de formation de **CHF 280.– / 330.–** reste inchangé ainsi que l'allocation de naissance de **CHF 1200.–**.

Aucune autre adaptation d'allocations ne nous a pas été communiquée au moment de l'impression de ce bulletin.

TAUX DE COTISATION CAF DÈS LE 1.1.2014

Pour rappel: la FZA ne fixe des taux de cotisation de manière autonome que dans les cantons qui n'ont pas établi le *fonds de surcompensation*; le taux de la CAF cantonale est applicable pour les autres cantons.

Le tableau ci-dessous ne comporte que les cantons pour lesquels le taux des allocations familiales applicable à **partir du 1.1.2015** est **différent** de celui de 2014. Les cantons *sans* fonds de surcompensation sont signalés par une couleur. Le changement par rapport à l'année précédente est représenté dans la dernière ligne.

Pour ce qui est du canton de **Zurich**, l'excellent résultat prévu permet de maintenir le **taux CAF avantageux de 1,00%** valable depuis 2010.

	EMPLOYEURS					TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS						
	LU	SZ	GR	AG	GE	LU	UR	SZ	SH	GR	AG	GE
Cantons avec nouveaux taux dès le 1.1.2015 ►	1,45%	1,50%	1,45%	1,15%	2,40%	1,45%	0,30%	1,50%	0,80%	1,45%	1,15%	2,40%
Changement par rapport à 2014 ►►	-0,05	-0,10	-0,25	-0,10	+0,10	-0,05	-0,50	-0,10	+0,20	-0,25	-0,10	+0,10

Réserve: selon notre expérience, certaines prestations et/ou tarifs CAF pour l'année suivante ne nous sont pas encore parvenues au moment de l'impression du présent bulletin d'information. Les éventuelles modifications qui nous sont communiquées *ultérieurement* figurent dans notre [Synopsis](#) mis à jour en permanence et disponible sur notre site Internet: ► www.aza.ch/Tarife.